



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 16/2018 du 5 avril 2018

Objet: Autorisation du Département du Logement de la Direction des Aides aux particuliers du SPW d'accéder aux données du SPF Finances dans le cadre de l'octroi de primes à l'acquisition d'un logement vendu par le secteur public (AF-MA-2018-044)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Département du Logement de la Direction des Aides aux Particuliers de la DGO4 reçue le 7 février 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 12 mars 2018;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 5 avril 2018:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Le Service « Prime à l'achat » du Département du Logement, Direction des Aides aux Particuliers du SPW de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, (ci-après le demandeur) demande à pouvoir accéder à certaines données à caractère personnel du SPF Finances (données relatives aux revenus) et reprises dans l'avertissement extrait de rôle (AER) pour traiter les dossiers de demande de primes à l'acquisition d'un logement vendu par le secteur public.
2. Le demandeur explique que l'octroi de la prime dépend du respect des conditions prévues à l'article 3 de l'AGW du 21 janvier 1999 instaurant une prime à l'acquisition d'un logement.
3. L'octroi de la prime est notamment fonction des revenus du ménage, de la situation patrimoniale sur le bien acquis et du nombre d'enfants à charge. Afin de vérifier les revenus imposables globalement du demandeur de prime, le service « Primes à l'achat » doit consulter les avertissements extrait de rôle pour déterminer s'ils respectent la condition de revenu.
4. L'accès direct au flux électronique de données proposés par le SPF Finances et relatives aux revenus imposables permettrait, dans une perspective de simplification administrative, de gagner en efficacité et en rapidité en permettant de traiter plus rapidement les demandes de primes, de simplifier la demande pour le citoyen, d'éviter les démarches administratives auprès de ces derniers, d'économiser les documents papiers et d'éviter d'éventuelles demandes complémentaires.
5. Le demandeur précise que l'accès aux données se fera via l'application BCED-WI alimentée via l'ESB de la BCED.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. RECEVABILITÉ

6. En vertu de l'article 36bis de la LVP, "toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent)".

7. Il incombe à ce Comité de vérifier "que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble des normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles." (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n° 1940/004).
8. La communication électronique de données visée par la demande émanera du SPF Finances. Au vu de l'article 36bis de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

2. PRINCIPE DE FINALITÉ

9. Le demandeur gère entre autres l'octroi de primes à l'acquisition d'un logement vendu par le secteur public. L'article 2 de l'AGW du 21 janvier 1999 susmentionné prévoit que la Région accorde une prime aux personnes physiques qui achètent pour leur compte un logement construit ou à construire appartenant à une personne de droit public, aux conditions fixées par l'AGW. L'article 7 de cet AGW prévoit que la demande de prime est introduite auprès du demandeur et que pour être complète, la demande de prime contient :

1° l'extrait du registre de la population établissant la **composition du ménage** du demandeur;

2° le formulaire contenant les engagements visés à l'article 3, 3°;

3° le certificat de l'administration compétente du Ministère des Finances renseignant les biens immeubles dont le demandeur est propriétaire;

4° **le ou les avertissements extraits de rôle relatifs aux revenus du demandeur ou, à défaut**, une déclaration autorisant l'administration à en demander le montant au Ministère des Finances.

10. Le Comité relève que le demandeur bénéficie à cet égard de l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national pour accéder à certaines données du Registre national, dont la composition de ménage du demandeur de prime à l'acquisition d'un logement vendu par le secteur public¹.
11. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée, explicite et légitime et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser cette finalité.

¹ Délibération RN n° 06/2018 du 21 février 2018.

12. Concernant l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, le Comité attire l'attention sur le fait que le traitement envisagé, à savoir la transmission de certaines données par le SPF Finances au demandeur, est un traitement ultérieur de données qui ont été initialement traitées pour d'autres finalités. La légitimité de ce traitement ultérieur dépend donc de sa compatibilité avec le traitement initial poursuivie par le SPF Finances à savoir l'établissement, le contrôle, la perception et le recouvrement des impôts. Cet examen de la compatibilité s'effectue en fonction des prévisions raisonnables de la personne concernée et des dispositions légales et réglementaires applicables.

13. A cet égard, le Comité relève que

- L'article 328 du Code d'impôts sur les revenus prévoit que "*les services administratifs de l'Etat [...] ainsi que les sociétés, associations, établissements ou organismes ne peuvent accorder des crédits, prêts, primes, subsides ou tous autres avantages basés directement ou indirectement sur le montant des revenus ou sur des éléments intervenant dans la détermination de ces revenus, qu'après avoir pris connaissance de la situation fiscale récente du requérant. Cette situation est opposable au demandeur pour l'octroi desdits crédits, prêts, primes, subsides ou autres avantages.*"
- Depuis 2007, la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques envoyée par l'Administration de la fiscalité des entreprises et des revenus chaque année au contribuable comprend une clause d'information. Celle-ci informe de manière générale les contribuables notamment sur les catégories de destinataires auxquels le SPF Finances est amené à transmettre les données qu'il collecte et parmi ceux-ci, les administrations des Régions.
- Il ressort de l'arrêté du Gouvernement wallon que les informations relatives notamment aux revenus des demandeurs ou de leur ménage sont nécessaires pour déterminer le montant des primes.

14. Au vu de ce qui précède, le Comité considère que les traitements ultérieurs susmentionnés envisagés par le demandeur ne sont pas incompatibles au sens de l'article 4, §1^{er}, 2°, de la LVP.

3. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

3.1. Nature des données

15. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

16. Le demandeur souhaite se voir communiquer :

- Le total des revenus imposables globalement ;
- Le total des revenus imposables distinctement ;
- Le quotient conjugal accordé au conjoint et quotient conjugal accordé par le conjoint.

17. L'AGW du 21 janvier 1999 prévoit en son article 3, alinéa 1° et 2°, qu'à la date de la demande, le demandeur doit :

« 1° être âgé de 18 ans au moins ou mineur émancipé ;

2° ne pas disposer de revenus supérieurs à (31.000 euros – AGW du 13 décembre 2001, art. 8) s'il est isolé ou (37.500 euros – AGW du 13 décembre 2001, art. 8) s'il vit en couple, qu'il soit marié ou non, ou si la propriété du logement est démembrée entre plusieurs personnes majeurs. »

18. L'AGW du 21 janvier 1999 définit le terme revenus comme visant *« l'ensemble des revenus imposables globalement du demandeur et de son conjoint cohabitant ou de la personne avec laquelle il vit maritalement à la date de la demande, ces revenus étant ceux de l'avant-dernière année qui précède celle de la demande. Les revenus précités sont diminués de (1.860 euros) par enfant à charge ou à naître. <ARW 2001-12-13/42, art. 8, 004; En vigueur : 01-01-2002> En cas de séparation du demandeur entre l'année de référence des revenus et l'introduction de la demande, les revenus pris en considération font abstraction de l'application éventuelle du quotient conjugal. Les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable, telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun. »*

19. Les données demandées sont indispensables au demandeur car elles lui permettent d'établir si le demandeur de prime entre dans les conditions de revenus prévues par l'article 3 de l'AGW du 21 janvier 1999.
20. À la lumière de la finalité poursuivie, le Comité conclut que les données auxquelles le demandeur aura accès sont conformes à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

3.2. Délai de conservation des données

21. Concernant le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été collectées (article 4, § 1, 5°, de la LVP).
22. Le SPW demande de pouvoir conserver les données pour une durée de 12 ans après le 1er janvier de l'année de paiement de la prime, en vue d'une éventuelle récupération de primes accordées indûment. Ce délai provient de l'article 16 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes. Cette disposition prévoit que les sommes indûment perçues par une administration peuvent être réclamées jusqu'à 10 ans suivant le 1er janvier de l'année de leur paiement en cas de fraude. Cependant, le demandeur précise qu'il peut souvent s'écouler un long délai entre le moment où la demande de prime est traitée et le moment de sa liquidation. Par ailleurs, au sein de la direction des aides aux particuliers, le calcul de la prime est effectué sur la base des revenus imposables globaux du demandeur deux ans avant l'introduction de sa demande.
23. Le Comité considère donc que la durée de conservation proposée est conforme à l'article 4, §1, 5° de la LVP. Le Comité rappelle toutefois qu'à l'issue de la période de 12 ans proposée, les données devront être détruites. Le Comité fait également remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

3.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation

24. Le demandeur sollicite un accès permanent aux données demandées.
25. Étant donné qu'il doit être à même de consulter les informations relatives aux revenus auprès du SPF Finances à tout moment lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime, le Comité considère qu'un accès permanent est justifié à la lumière de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.
26. Le demandeur sollicite l'accès pour une durée indéterminée au regard du fait que les missions qui lui sont imparties par l'AGW du 21 janvier 1999 ne sont pas limitées dans le temps.
27. Au regard de ces explications, le Comité constate qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1er, 3° de la LVP).

3.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées

28. Le demandeur a précisé que les données seront uniquement traitées en interne par les agents en charge des dossiers de demandes de primes.
29. Le Comité en prend acte.

4. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

30. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, § 2 de la LVP constitue une des pierres d'angle d'un traitement transparent.
31. En l'occurrence, les traitements de données envisagés ne seront toutefois effectués qu'en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Conformément à l'article 9, § 2, deuxième alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans un tel cas. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées.

32. Le demandeur précise que le demandeur d'une prime est informé par l'autorité qui transmet les données via la notice explicative de la déclaration fiscale à l'Impôt des personnes physiques, ainsi que via le formulaire de demande qu'il complète, dans lequel figure la mention « déclare autoriser l'Administration à utiliser les sources authentiques ». Le Comité préconise qu'il soit explicitement indiqué dans ce formulaire que l'Administration consultera les données de la personne auprès du SPF Finances.
33. Le Comité préconise également qu'une information générale soit donnée aux personnes concernées par le SPF Finances via, par exemple, son site web.

5. SÉCURITÉ

5.1. Au niveau du SPF Finances

34. Il ressort des documents communiqués par le SPF Finances qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.

5.2. Au niveau du demandeur

35. Il ressort des documents communiqués qu'il dispose d'un conseiller en sécurité de l'information ainsi que d'une politique de sécurité de l'information. Le Comité en prend acte.
36. Le demandeur précise qu'il passera par l'intégrateur de services wallon (BCED). Le Comité en prend acte

PAR CES MOTIFS,

le Comité

autorise le demandeur et le SPF Finances à réaliser les traitements de données demandés aux conditions fixées dans la présente délibération, et aussi longtemps que celles-ci seront respectées ;

décide, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier à l'avenir la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere